

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/051
Séance du 05 mars 2014**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2012-208 du 11 décembre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/051 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Roissy Porte de France du 12 juillet 2013, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

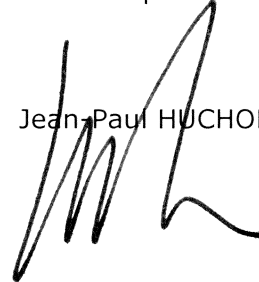
ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France est inchangée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de ~~la présente délibération~~ qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

AVENANT n° 1
à la convention de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 12 juillet 2013

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014/---- du 05 mars 2014, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, ayant son siège 6 bis avenue Charles-de-Gaulle 95700 Roissy-en-France, et représentée par son Vice-Président chargé des transports, Monsieur André SPECQ, en vertu de la délibération n°2012/208 du 11 décembre 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2 et L.1241-3 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France n°2012-208 du 11 décembre 2012,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/111 du 16 mai 2013,
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/-- du 12 février 2014,

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 16 mai 2013, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France sa compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande, pour une durée de 3 ans. La convention conclue est datée du 12 juillet 2013 et valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Le service de transport à la demande de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, est composé de cinq lignes virtuelles, assurant au départ des communes non desservies par les lignes régulières, la desserte d'une gare.

En date du 19 décembre 2013, le STIF a été saisi par la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France d'une demande d'avenant à la convention de délégation de compétence, afin de prendre en compte le report de la mise en service du transport à la demande au plus tard au 1^{er} mars 2014.

Conformément à l'article 5.4 de la convention de délégation du 6 décembre 2012, afin de prendre en compte cet élément, il est proposé au Conseil la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE LA DATE DE MISE EN SERVICE

Le premier alinéa de l'article 5.2 de la convention du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés **au plus tard le 1^{er} mars 2014**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 12 juillet 2013, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président